

ARRETE n° 10_3812

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société NOURICIA
commune de BRIENNE LE CHATEAU
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ; Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92/2714A du 8 septembre 1992 autorisant la coopérative C.A.R.B. à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 9 route de Perthes à Brienne le Château,
- Vu** la reprise de certaines activités exercées par la C.A.R.B à l'adresse ci-dessus par la coopérative NOURICIA
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2004 demandant à la coopérative NOURICIA de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu** l'étude de dangers de novembre 2006, adressée en préfecture le 30 novembre 2006 ainsi que les compléments de janvier 2010 et juin 2010,
- Vu** la déclaration du 30 avril 2009 relative à l'exploitation d'un entrepôt relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature,
- Vu** la déclaration d'antériorité du 1er juillet 2010 relative à la suppression de la rubrique n° 1155 de la nomenclature, complétée en août 2010,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er octobre 2010

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 novembre 2010 ;

Considérant que la coopérative NOURICIA exploite à Brienne le Château des installations pouvant dégager des poussières inflammables, notamment des silos de stockage de céréales ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de la coopérative NOURICIA à Brienne le Château possèdent un environnement vulnérable, de par la proximité :

- de zones réservées à l'urbanisation à moins de 30 mètres du silo 4, à moins de 50 mètres du silo 5 et de la tour du silo 3,
- de terrains occupées par d'autres activités indépendantes,
- de voies de communication : RD 6 à 30 mètres du silo 3 , voie ferrée en limite de propriété

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la coopérative NOURICIA pour son site de Brienne le Château, 9 route de Perthes, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions complètent celles édictées par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1992 qui reste applicable aux activités visées par le présent arrêté à l'exception des articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.2.1.5 qui sont abrogés

Article 2 – DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté, conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments de novembre 2006, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, au stockage d'engrais solides et liquides, de produits agropharmaceutiques, de semences, de produits pour animaux, à l'ensachage de matières organiques.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent le cas échéant aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant. Il remplace le classement mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1992:

Désignation de la rubrique	rubriq	quantité	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Le volume total de stockage est supérieur à 15000 m	2160-1-a	Volume total du silo plat n°3 : 15 380 m3 Volume total du silo vertical béton n°4 : 22 000 m3 Volume total du silo vertical béton n°5 : 40 000 m3 Volume	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Station d'ensachage La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW	2260-2	Puissance Installée 499 kW	D

Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c supérieur ou égale à 200kg mais inférieur à 1 t 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b supérieur à 250 kg mais inférieur à 20 tonnes	1111- 1b 1111-	0,9 tonne 0,9	DC A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. substances et préparations toxiques solides 2. substances et préparations toxiques liquides	1131	9,9 tonnes 19,9 tonnes	D A
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 t	1172-3	94 tonnes	DC
Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m3 mais inférieure à 500 m3	2175-2	400 m ³	D
Combustion, l'installation consommant exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. - 3 Séchoirs à céréales : 10,35 MW (2,6 + 3,9 +3,9 MW)	2910-A2	10,35 MW	DC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t. mais inférieure à 200 t	1173	9,9 tonnes	NC
Combustibles (stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	1200	1,9 tonnes	NC

<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/ 2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :[décret d1, d6, d11] [S2 / I = 5000 t ; S2/ II = 1250 t]</p> <p>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la po-tasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en ma-tières combustibles ;de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; -comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe 111-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisa-tion des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux cri-tères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <ul style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 5000 t Supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5 000 t Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais,dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t</p> <p>Nota.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais c omposés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à rendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex.: ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex.: urée) ne sont pas comptabilisés. 2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. <p>0 t < 500 t dont < 250 t vrac dont la teneur en azote due au nitrate</p> <ul style="list-style-type: none"> -comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe 111-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue. selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies 	<p>1331</p>	<p>0 t</p> <p>< 500 t dont < 250 t vrac dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieur à 28 % en poids</p> <p>< 1250 t</p>	<p>NC</p>
---	-------------	--	-----------

Précisions sur les capacités de stockage de produits organiques:

Silo 3 : 3 cases de stockages béton de 2 600 m³, 1 case béton de 5 300 m³, 13 boisseaux

Silo 4 : 15 cellules verticales béton de 1 300 m³, 6 as de carreaux de 350 m³

Silo 5 : 8 cellules verticales béton de 5 000 m³

Silo 1 : activité suspendue par arrêté préfectoral du 7 mai 2003 et autorisation devenue caduque pour ce silo

Station d'ensachage : 11 boisseaux pour 1300 m³

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers.

Tout changement de produit ou de mode de stockage doit être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 3 – ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/12/2008	Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (bénéfice de l'antériorité)
15/01/2008	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
07/01/2003	Arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
23/05/2006	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 le cas échéant
22/12/2008	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).le cas échéant

23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
13/07/1998	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)

Article 4 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de Brienne le Chateau, figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention visées par la rubrique n° 2160 du tableau ci-dessus. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux .

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, laboratoire, services commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 5 : ACCES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 – PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de -la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 – MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

	Localisation	Dimension des surfaces soufflables**-		*Pstat mb	Nature des surfaces
Silo plat n° 3	4 cases de stockage	totalité de la toiture		/	Cases ouvertes sous toiture en fibrociment
	Tour de manutention du rez-de-chaussée au dernier étage	6ème	4 m ²	100	Vitrages, porte

		5ème	30 m ²	100	Bardages, vitrages, porte
		4ème	18 m ²	100	vitrages
		3ème	18 m ²	100	Portes, vitrages
		2ème	25 m ²	100	Vitrages, porte
		1ere	26 m ²	100	porte, bardage, fibro, vitrages
		RdC	48 m ²	100	Rideau métallique, vitrages
	Filtres à manches ASPG, ASPNS, ASP4, ASP S5	/	/	/	Événements normalisés débouchant à l'extérieur
Liaison aérienne	Entre silo plat et silo béton n° 5	Sur l'ensemble de la structure	/	/	Bardage métallique
Silo vertical béton n° 4	Pigeonnier	Ensemble de la structure	/	/	Paroi et couverture bardage métallique
	Galerie sur cellules	31 m ²	100	100	vitrages
Silo vertical béton n° 5	Pigeonnier	Ensemble de la structure	/	/	Paroi et couverture bardage métallique
	Galerie sur cellules	totalité de la toiture	/	/	Couverture légère en

*Pression statique
d'ouverture

** Surfaces minimales

Les équipements suivants sont protégés conformément au tableau ci-dessous :

Équipements	Types de protection
Élévateurs E1 à E5 silo 3, E10 (silos 4), E1 et 2 (silo 5)	Tête fragilisée et éventable
Tous les pendulaires	Aspiration des poussières avec asservissement
Pendulaires P 103 et P 305	Tête fragilisée et éventable
Entre pendulaire P 103 et cellule C2 (silo 4)	Vanne coupe grain
Tous les transporteurs à chaîne	Relais thermique sur moteur (avec disjonction) Trappe de bourrage
Tous les transporteurs à bandes	Relais thermique sur moteur (avec disjonction) Aspiration des poussières avec asservissement Contrôleur de rotation Capteur de déport de bande Bande anti-statique et difficilement propagatrice de la flamme
Tous les élévateurs	Contrôleur de rotation Capteur de déport de sangle Relais thermique sur moteur (avec disjonction) Sangle anti-statique et difficilement propagatrice de la flamme Aspiration des poussières avec asservissement Liaisons équipotentiels
Filtre encastré de l'émetteur	Liaisons équipotentiels Surfaces fragiles

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel, sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo plat n° 3	Étage 2 de la tour de manutention	Accès passerelle sur cases	Cantonement par panneau de bandes plastifiées
	1 ^{er} sous-sol de la tour de manutention	Galerie inférieure	Porte maintenue fermée
	Étage 5 de la tour de manutention	Passerelle de liaison avec silo n° 5	Obturation optimale de la zone de passage
Silo n° 4	Fosse de pied d'élévateur	Galerie inférieure	Porte maintenue fermée
Silo n° 5	Fosse de pied d'élévateur	Galerie inférieure	Porte maintenue fermée
	Étage 5 de la tour de manutention	Passerelle de liaison avec silo n° 3	Passerelle en bardages légers

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

un découplage entre la galerie enterrée et les autres volumes des silos (tour de manutention, fosses des élévateurs ...) est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans ces volumes et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée .

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes / trappes de visite volets des cellules), sauf celles nécessairement ouvertes pour le mouvement des grains, est fermé pendant les phases de manutention ;

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c) Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, d'autres mesures de protections venant en complément des dispositifs de sécurité classiques (évents, découplages, ...) sont mises en place :

- ◆ extracteurs des cellules des silos 4 et 5 avec moteurs désaxés du flux d'air et placés en dehors des cellules

- ◆ transporteurs à chaînes capotés dans les galeries inférieures non éventées

Une étude complémentaire destinée à identifier de nouvelles mesures de réduction des risques associées au silo n° 4 et destinées à prévenir les risques liés aux explosions secondaires en cellules est adressée à monsieur le Préfet de l'Aube et à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Cette disposition est mise en œuvre notamment dans la passerelle de liaison entre la tour du silo n° 3 et le silo n° 5, ainsi que dans la galerie supérieure du silo n° 5.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant lors de ses déplacements quotidiens dans les installations, contrôle l'état d'empoussièremment de ces dernières et, si cela s'avère nécessaire, procède au nettoyage.

Article 9 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant répertorie les moyens de lutte contre l'incendie et leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantée dans la tour de manutention du silo 3 ; elle dessert tous les étages (du 1^{er} sous-sol au 5^{ème} étage) et permet d'atteindre les passerelles reliant les silos n° 4 et 5 et leur galerie supérieure.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter le plan des installations avec indication :

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
 - des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

et le cas échéant :

- la procédure d'inertage ;
- et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 10 — INERTAGE

Les cellules béton fermées des silos sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre. Des raccord adaptables sont fixés sur les gaines de ventilation ou sur les trappes de visite des cellules.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 11 – MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silo plat n° 3	Sondes thermométriques mobiles reliées au synoptique
Silo vertical béton n°4	1 sonde par cellule et as de carreau, 5 capteurs par sonde
Silo vertical béton n°5	5 sondes par cellule, 7 capteurs par sonde

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 12 – PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. Ces dispositifs qui viennent en complément de ceux mentionnés à l'article 7 ci-dessus, sont présentés en annexe 1 au présent arrêté.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La bande transporteuse à double sens reliant le silo n° 3 au silo n° 5 est remplacée par deux transporteurs à chaîne capotés avec aspiration.

L'aspiration du silo 5 est modifiée de telle sorte que des filtres encastrés sont remplacés par un dispositif centralisé d'aspiration, avec rejet de l'air préalablement débarrassé des poussières à l'extérieur (concentration en poussières au rejet inférieure à 30 mg/m³), et événements d'explosions dirigés vers l'extérieur de la tour.

Article 13 – SYSTEME D'ASPIRATION

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule, ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

L'aspiration des équipements de manutention et de traitement des céréales est décrit en annexe 1 au présent arrêté.

L'air aspiré est rejeté à l'atmosphère après passage dans des filtres destinés à retenir les poussières :

- filtre d'aspiration générale ASPG (filtre à manches) dans la tour du silo 3 (5^{ème} étage),
- filtre du nettoyeur séparateur ASPNS (filtre à manches) dans la tour du silo 3 (5^{ème} étage),
- filtre du silo n° 4 ASP4 (filtre à manches) dans la tour du silo 3 (5^{ème} étage),
- filtre du silo n° 5 ASP S5 (filtre à manches) dans la tour du silo 3 (5^{ème} étage),
- filtre encastré de l'émetteur (silo n° 3),
- filtres encastrés TBE3, TBE4.

Les poussières collectées sont stockées dans une benne placée dans un local fermé, à l'extérieur des capacités de stockage, dont deux murs périphériques sont constitués de bardages légers.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont entretenus et vérifiés au moins une fois par an, afin de s'assurer de l'efficacité d'aspiration
- les filtres comprennent des événements d'explosion normalisés et orientés vers des directions non dangereuses.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 14 – VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules ou cases de stockage, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 15 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les aires de chargement ou de déchargement de céréales ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières, ainsi que les locaux de stockage de poussières, sont aménagés de façon à prévenir les émissions de poussières à l'extérieur. En particulier, les moyens suivants pourront être mis en œuvre : aspiration ou mise en dépression des locaux ou espaces, fermeture des locaux ou espaces, . . .

TITRE 3:DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE ET AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDE

Article 16 - SECHOIRS

Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque installation de séchage des céréales.

Règles générales d'aménagement :

1. - Tout séchoir mis en service postérieurement à la notification du présent arrêté est implanté , sauf justification, à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables (silos, entrepôts de produits phytosanitaires, dépôts d'engrais solides, ...). A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 2-4 (3^{ème} alinéa) du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration ;
2. - L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées des aires des fosses de réception) ;

Règles d'exploitation :

1. - Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
2. - A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux ;
3. - Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs ;
4. - En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite ;
- 5 - Une procédure définie les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures ...

Équipement des installations :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées:

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- fonctionnement des ventilateurs

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive: leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air ;

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir ;

- les médias filtrants sont à structure métallique ;
- dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoir peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant dans son étude de dangers, par exemple :

- lorsque l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et qu'une consigne connue du personnel encadre cette mesure,
- quand le séchoir est implanté dans un local largement ventilé.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées, ...

Protection incendie :

Les dispositifs de lutte incendie consistent en :

- des extincteurs, tels que demandés dans le code du travail,
- un point d'eau à alimentation permanente (RIA,...)
- et suivant les installations, un système d'aspersion fixe avec mise en pression d'une colonne dans les couloirs et la colonne de grains afin.

En cas de présence d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide par circuit court, il n'est pas obligatoire de disposer d'une colonne sèche ainsi que d'un RIA.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles ou lors de rénovation.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs;

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur, ...).

1- Affectation des cases de stockage en vrac

Article 17 – STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases. Les ammonitrates sont stockés le plus éloigné possible de toute source d'énergie, en dehors des installations et matériels nécessaires à l'exploitation.

Le bâtiment ne doit pas contenir de substances susceptibles de réagir ou de contaminer les engrais à base de nitrates si au moins une de ces cases contient un engrais de ce type.

Sont notamment interdits à l'intérieur du stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...),
- les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites ;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur du magasin ; il devra être séparé des engrais à base de nitrates par au moins une case.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais à base de nitrate seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais à base de nitrate ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures de cases notamment).

En l'absence complète d'engrais et après nettoyage du stockage, des produits organiques pourront éventuellement être stockés en cases. Dans ce cas, un nettoyage sera à nouveau réalisé avant tout entreposage d'engrais.

2 - Travaux futurs

En cas de travaux ou de modifications futures, les éléments des magasins de stockage des engrais modifiés devront présenter les caractéristiques définies par la réglementation en vigueur.

3- Exploitation des magasins de stockage en vrac

Le magasin de stockage comporte un seul niveau. Des consignes d'exploitation et de sécurité sont mises en œuvre et affichées pour les engrais à base de nitrate. Elles rappellent les règles de stockage des différents produits. Elles comportent des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles visuels à la réception des engrais, ainsi qu'à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Les cloisons extérieures des bâtiments sont en béton et le sol est cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

Les cloisons de séparation des cases sont en béton.

Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer..

Les bâches plastiques mises en œuvre pour préserver les produits de l'humidité sont tolérées. Elles doivent être maintenues en bon état.

Un seul type d'engrais à base de nitrate en vrac est stocké par case. Il n'y a pas de poste d'ensachage et de palettisation.

4- Sorties de secours des magasins de stockage en vrac

Les cases d'engrais sont ouvertes sur l'extérieur.

5- Identification des cases des magasins de stockage en vrac

Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés.

6- Mesures de prévention dans les magasins de stockage en vrac

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. A défaut de mur coupe feu, une distance minimale de 10 mètres sera respectée. Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le stockage de fioul est interdit dans les magasins stockant les engrais à base de nitrates ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sautereille...).

7- Équipement électrique

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes et régulièrement vérifiés.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme en vigueur. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A l'extérieur des stockages, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours. Il n'y a pas de transformateurs de puissance électrique dans les magasins de stockage des engrais.

8 - Éclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toutes circonstances éloignés des engrais pour éviter leur échauffement.

Il n'est pas fait usage de lampes portables (baladeuses,...).

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur du volume géométrique représenté par les cases, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié.

9 - Chauffage

Les bâtiments de stockage ne sont pas chauffés.

10 - Engins de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage des engrais en vrac. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Ils doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

11 - Contrôle à réception et avant stockage

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NF U 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

12 - Prescriptions issues d'autres réglementations

L'engrais ne pourra être conservé dans les bâtiments de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsque s'appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

13- État des stocks, fermeture du site

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité. En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est recommandé de procéder à la coupure de l'alimentation générale électrique.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

14- Nettoyage, vérification des installations

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

15- Interdiction de fumer, apport de points chauds

En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à l'intérieur des magasins de stockage de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables. Cette interdiction sera affichée de façon très apparente au niveau des magasins de stockage.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Des permis de feu sont délivrés par une personne habilitée chaque fois que nécessaire.

16- Engrais déclassés à base de nitrate ou produits non conformes

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés, balayures de cases, engrais non conformes...) sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres résidus et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures des cases...).

Les sols de ces stockages sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau de ces stockages.

S'ils ne peuvent être stockés dans une case conforme à l'alinéa précédent, ils sont stockés dans une zone dédiée clairement délimitée et uniquement dévolue à cet effet. Ces engrais non conformes sont stockés à une distance de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible mentionnée au présent article.

Ce stockage présente une signalétique particulière permettant de le différencier clairement par rapport aux autres stockages.

Cette zone de stockage est conçue, construite, exploitée et entretenue de manière à éviter toute agression physique et violente des déchets qui s'y trouvent, y compris en situation accidentelle.

Cette procédure de gestion décrit notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées, le devenir des produits notamment.

L'exploitant fait disparaître le risque de détonation de ces déchets en assurant rapidement leur inertage ou leur recyclage par des matières appropriées dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un exploitant constate que des engrais réputés conformes sont en réalité non conformes, il prévient aussitôt l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un programme d'inertage ou de recyclage permettant de faire disparaître le risque de détonation de ces engrais non conformes au plus vite.

L'exploitant organise la surveillance de ces engrais non conformes pendant toute la période où ils sont présents sur le site.

Une procédure particulière permet la gestion de ces déchets au sein de l'établissement. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

17- Prévention de la pollution des eaux

En cas d'incendie, l'exploitant prend des dispositions de façon à éviter l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie dans l'environnement.

A cet effet, l'exploitant dispose de dispositifs permettant le maintien sur le site des eaux d'extinction d'un sinistre, par exemple par obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, rétention des eaux sur une aire étanche ...

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces moyens.

Les matières recueillies sont traitées si besoin avant rejet.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : RAPPEL DE L'ECHEANCIER

Une étude complémentaire destinée à identifier de nouvelles mesures de réduction des risques associées au silo n° 4 et destinées à prévenir les risques liés aux explosions secondaires en cellules est adressée à monsieur le Préfet de l'Aube et à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 19 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Article 20 – OBSERVATION DES DISPOSITIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 21 - PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Brienne le Château et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

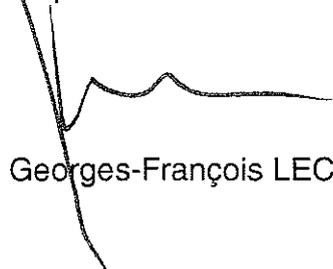
Article 22 : EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, monsieur le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à monsieur le maire de Brienne le Château qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à monsieur le directeur de la société Nouricia.

TROYES, le 13.12.10

Le préfet

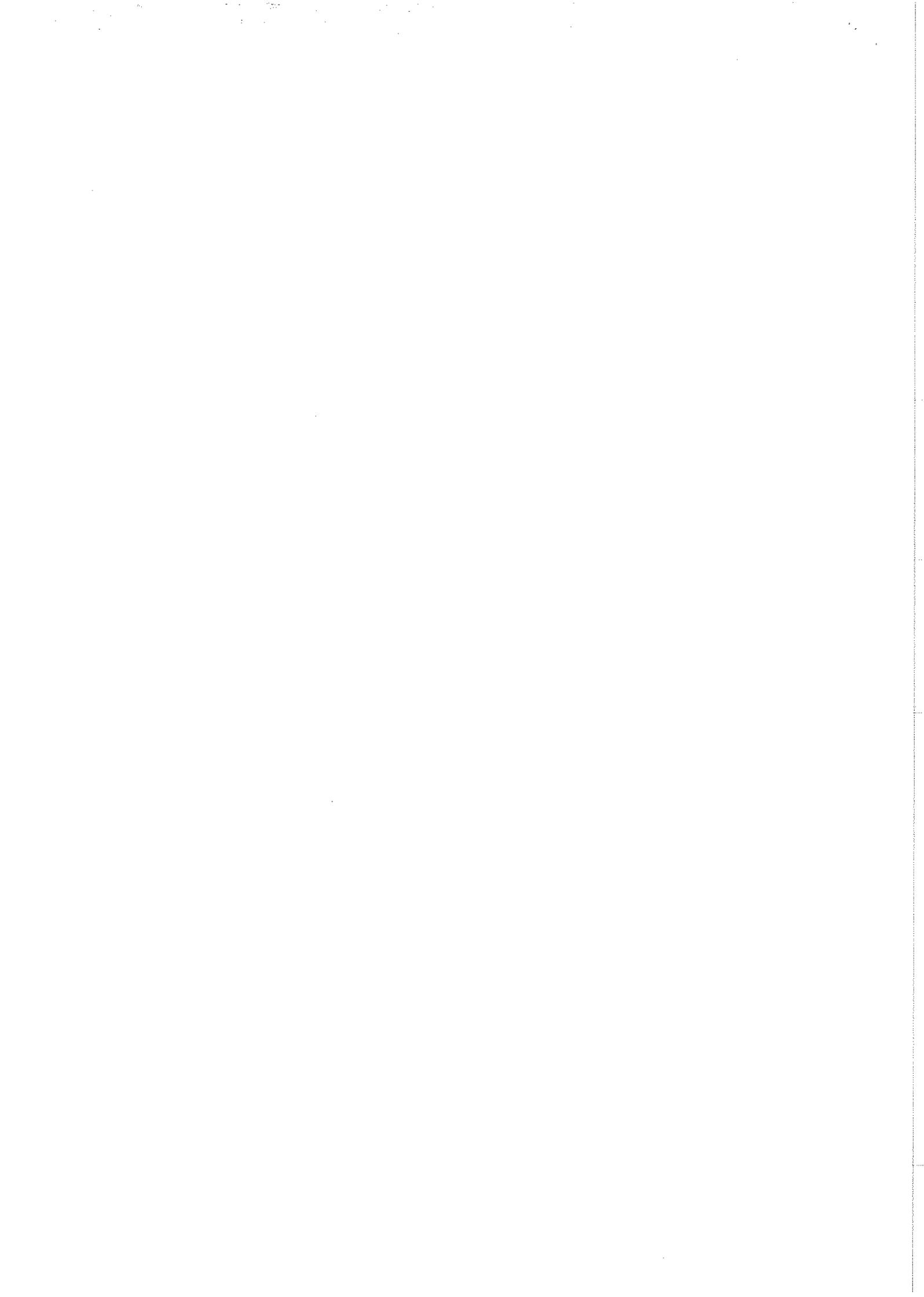


Georges-François LECLERC

ANNEXE au rapport de l'inspection
Échelle de probabilité

RELATIVE AUX ÉCHELLES DE PROBABILITÉ

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations.</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻¹	10 ⁻³	10 ⁻²	



ANNEXE 1

nouricia

Description des installations étudiées

Site de Brienne-le-château

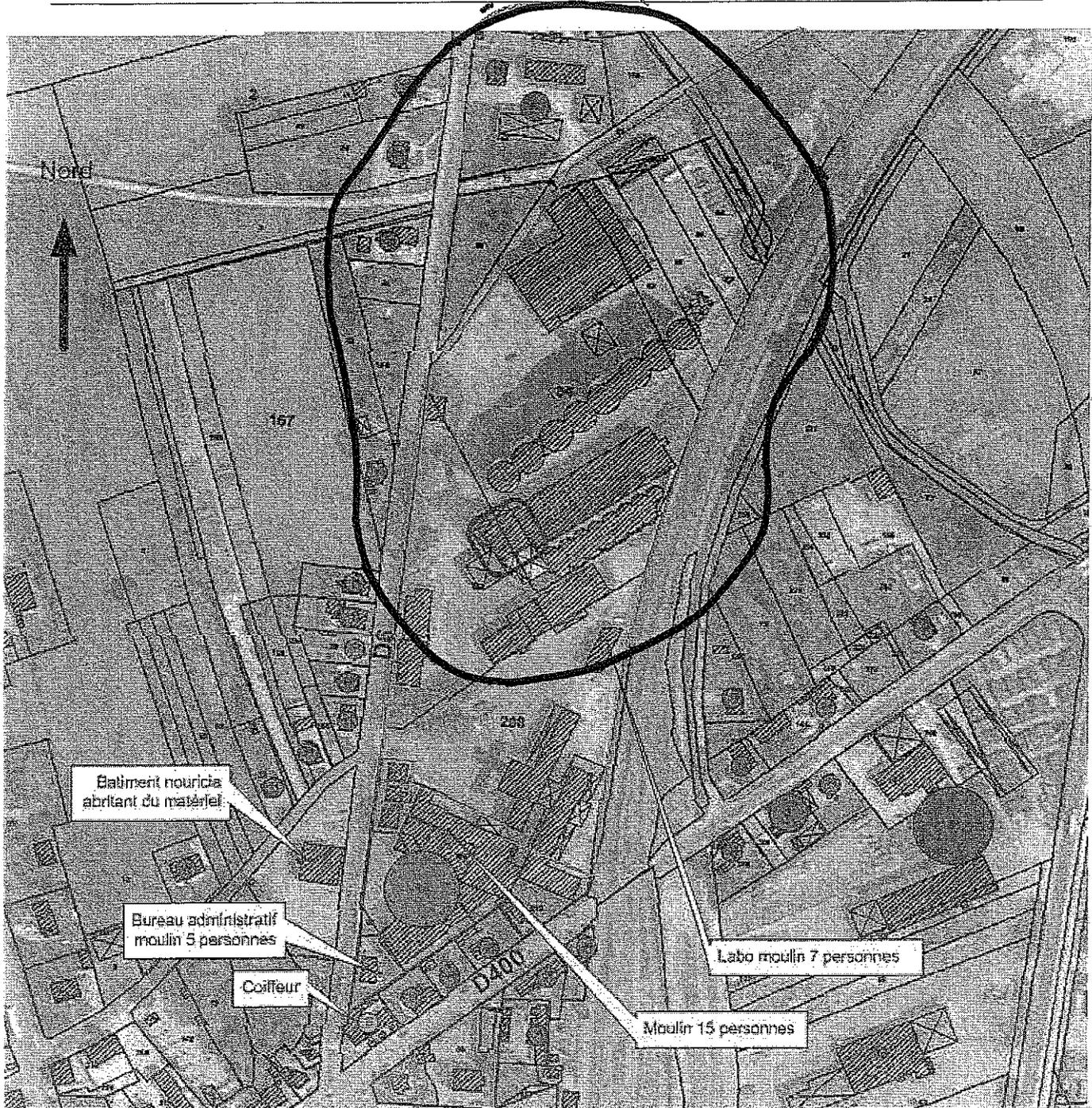
SILO N° 3

Aspiration des équipements	<p>Filter d'aspiration générale (à manches, éventé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élévateurs 1 à 9 (tête & pied) - bascule de circuit - pendulaires P305 & P103 - tous les transporteurs à chaînes sauf TR9 à TR12 et TA3 - bandes transporteuses (TB1) <p>Filter du nettoyeur séparateur (à manches, éventé). Emoteur avec filter encastré. Filter ASP4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TL6 (en jetée depuis pendulaire, dans le silo 3) - Transporteur V1.
Ventilation des cases	<p>2 ventilateurs (V3, V4) de 22 kW Ventilation par la galerie inférieure, via des trappes indépendantes pour chaque case. Sécurité : contacteur sur la porte entre galerie inférieure et tour. Extraction : 1 extracteur sur C1 à C3, 2 extracteurs sur C4. :</p>
Sécurité élévateurs	<p>Sangles anti-statiques et difficilement propagatrices de flammes Contrôleurs de rotation Capteurs de départ de sangles Fonctionnement asservi à l'aspiration.</p>
Sécurité transporteurs	<p>Bandes anti-statiques et difficilement propagatrices de flammes Contrôleurs de rotation Capteurs de départ de bandes (sauf TC). Trappe de bourrage sur les TC.</p>
Sécurité Générale	<p>Disjoncteur sur les moteurs Marques au sol pour estimer la quantité de poussière en dépôt Coups de poing d'arrêt d'urgence sur les équipements Extincteur(s) aux étages avec pictogramme Colonne sèche avec raccords à chaque étage Consignes d'urgence et d'évacuation affichées Blocs autonomes issues de secours en galerie sur-cellules et sous-cellules Capteur de remplissage, sur les équipements (boisseaux, séchoirs...)</p>

SILO N° 4

Ventilation des cellules	<p>V5 : ventilateur de 45 kW Ventilation par la galerie inférieure, via des trappes indépendantes pour chaque cellule. Sécurité : contacteur sur la porte entre galerie inférieure et fosse. Extraction : 1 extracteur sur chaque cellule (pas sur les as).</p>
Aspiration des équipements	<p>Filter d'aspiration ASP4 dans le silo 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TB2 (en jetée depuis TL6 et sur chariot verseur) ; - E10 (en tête et pied) ; - P103.
Sécurité élévateurs	<p>Contrôleurs de rotation Capteurs de départ de sangles Sangles anti-statiques et difficilement propagatrices de flammes. Fonctionnement asservi à l'aspiration</p>
Sécurité transporteurs	<p>Bande anti-statique et difficilement propagatrice de flammes Contrôleurs de rotation Capteurs de départ de bande Trappe de bourrage sur TL6</p>
Sécurité Générale	<p>Disjoncteur sur les moteurs Marques au sol pour estimer la quantité de poussière en dépôt Coups de poing d'arrêt d'urgence sur les équipements 1 extincteur à l'étage avec pictogramme Consignes d'urgence et d'évacuation affichées Blocs autonomes issues de secours en galerie sur-cellules et sous-cellules Capteur de remplissage sur les cellules</p>

<p>Ventilation des cellules</p>	<p>2 ventilateurs de 75 kW. Localisation : local indépendant RDC, extérieur, aux 2/3 de la longueur, côté silo 3, fermé à clef. Actions : - ventile les cases par la galerie inférieure, via des trappes indépendantes pour chaque cellule ; - réalise également la fin de vidange des cellules, par poussée d'air. Sécurité : contacteur sur la porte entre galerie inférieure et étage -1.</p>
<p>Aspiration des équipements</p>	<p>Filtres encastrés à décolmatage automatique : TBE3, TBE4, , 2, chariots verseurs.</p>
<p>Sécurité élévateurs</p>	<p>Sangles anti-statiques et difficilement propagatrices de flammes Contrôleurs de rotation Capteurs de départ de sangles</p>
<p>Sécurité transporteurs</p>	<p>Bandes anti-statiques et difficilement propagatrices de flammes Contrôleurs de rotation Capteurs de départ de bandes (sauf TC) Trappe de bourrage sur transporteur à chaîne Fonctionnement asservi à l'aspiration (sauf TC)</p>
<p>Sécurité Générale</p>	<p>Disjoncteur sur les moteurs Marques au sol pour estimer la quantité de poussière en dépôt Coups de poing d'arrêt d'urgence sur les équipements Colonne sèche 1 extincteur à l'étage avec pictogramme Consignes d'urgence et d'évacuation affichées Blocs autonomes issues de secours en galerie sur-cellules et sous-cellules Capteur de remplissage sur les cellules</p>

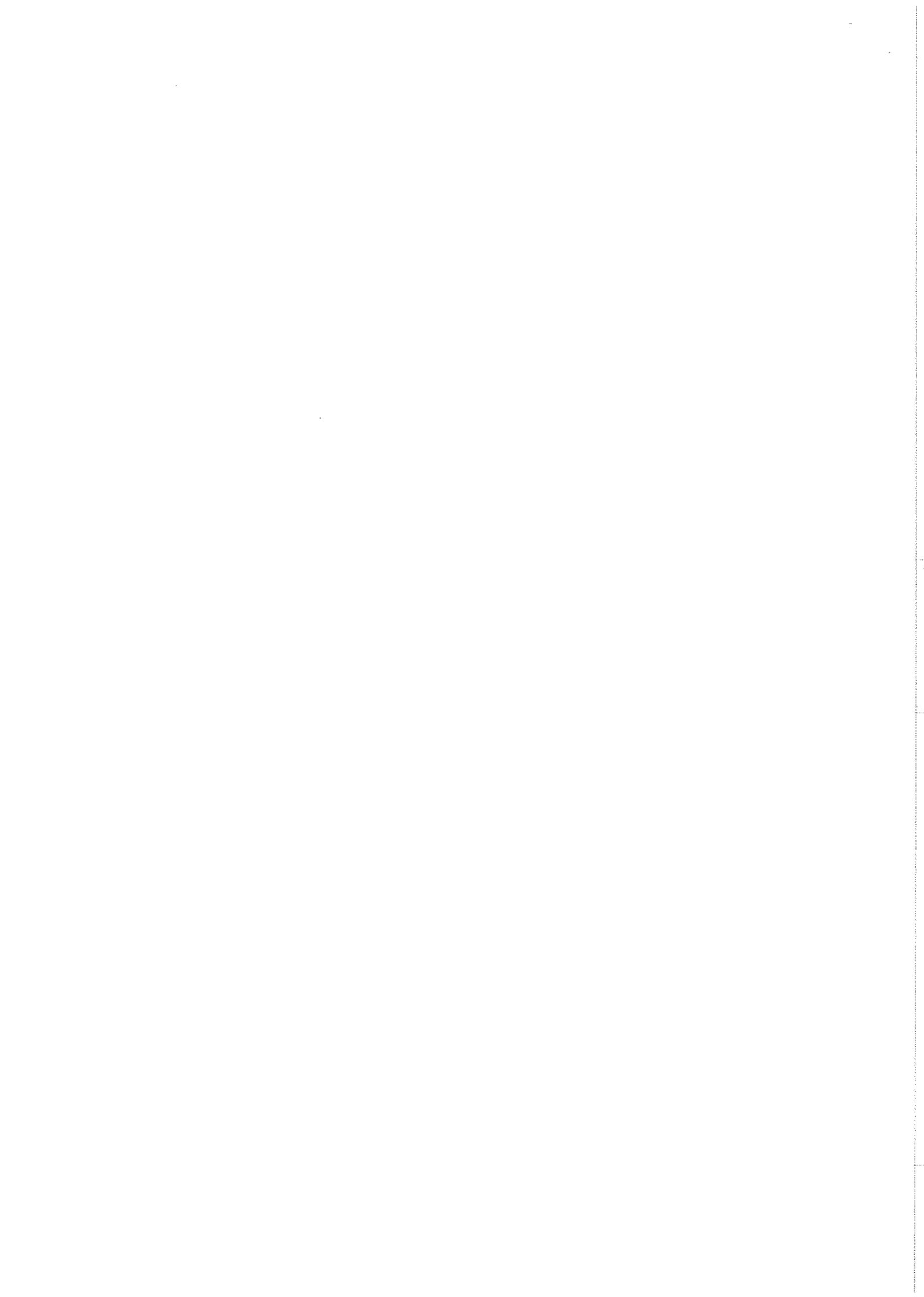


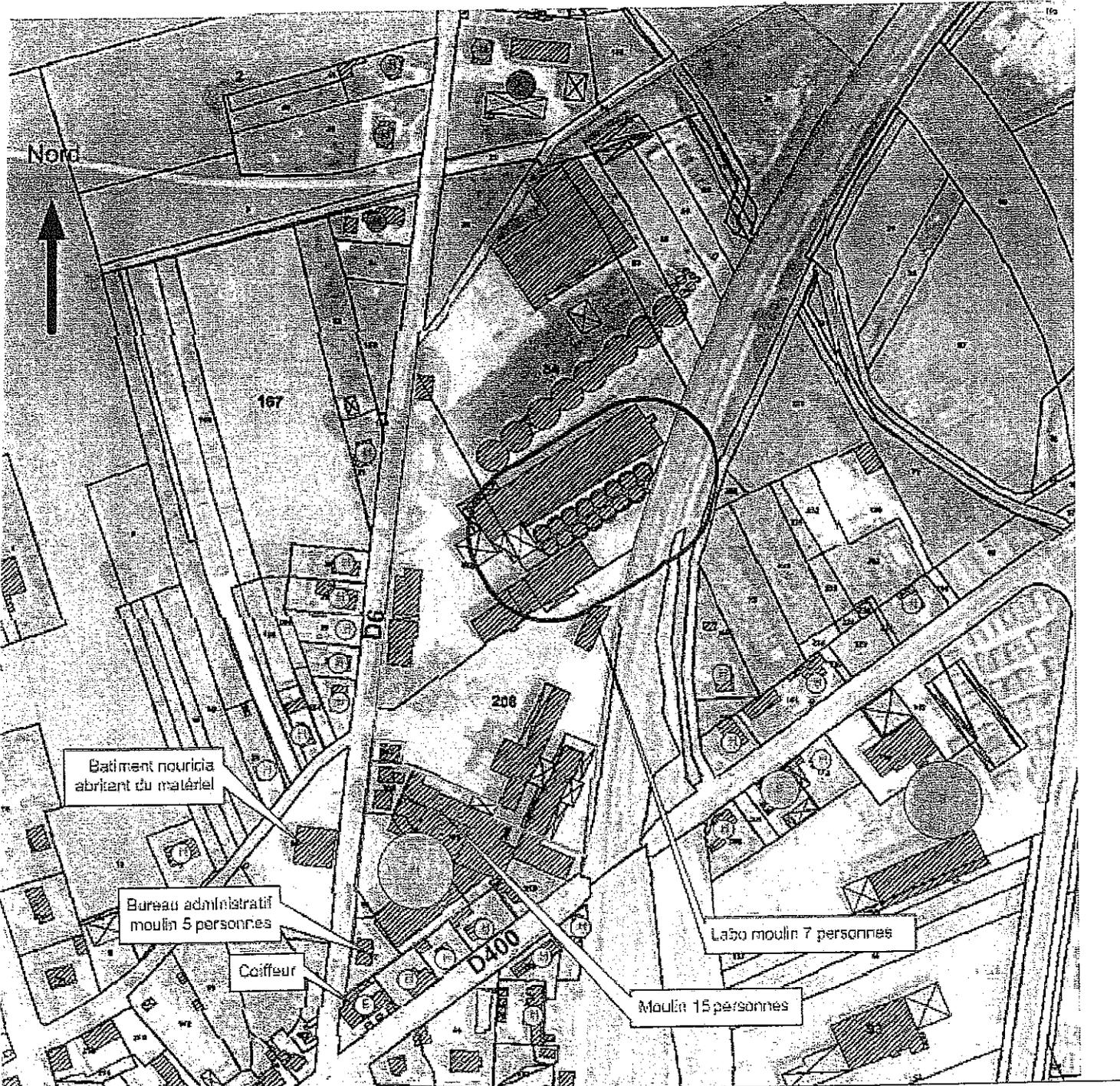
NOURICIA SITE DE BRIENNE LE CHATEAU/ ECHELLE 1/3000^{ème}

- Limite de propriété NOURICIA
- Limite de propriété Meunerie
- Habitation
- Exploitation agricole
- ERP
- Meunerie
- Scierie

PERIMETRES FORFAITAIRES

Tableau 11 : Scénario d'explosion primaire de poussières dans les étages 5 et 6 de la tour de manutention du silo 3.
 Représentation des zones de surpressions et de projections. Ech. 1: 3 000
 (la présence d'obstacles n'est pas prise en compte)





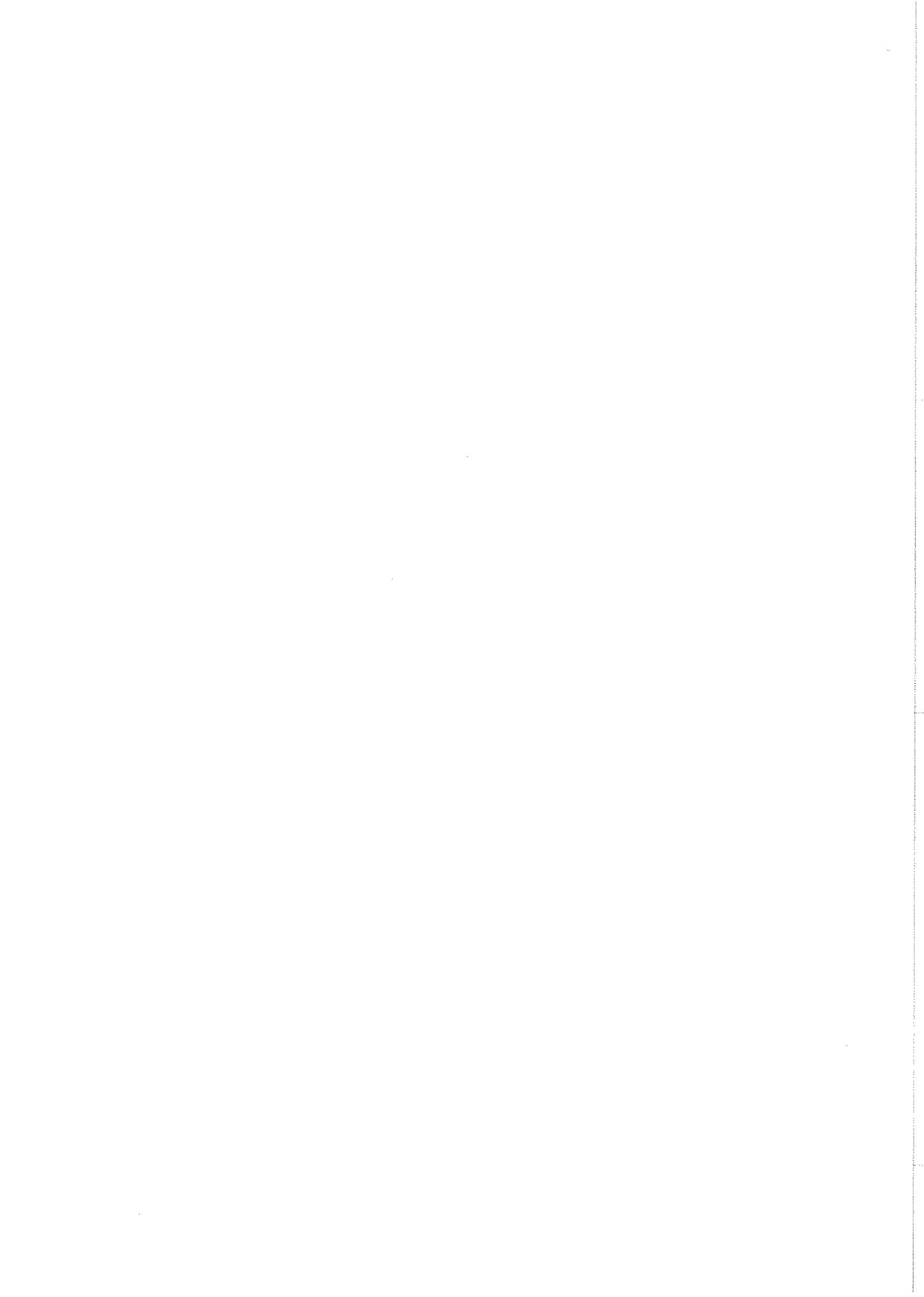
NOURICIA SITE DE BRIENNE LE CHATEAU/ ECHELLE 1/3000^{ème}

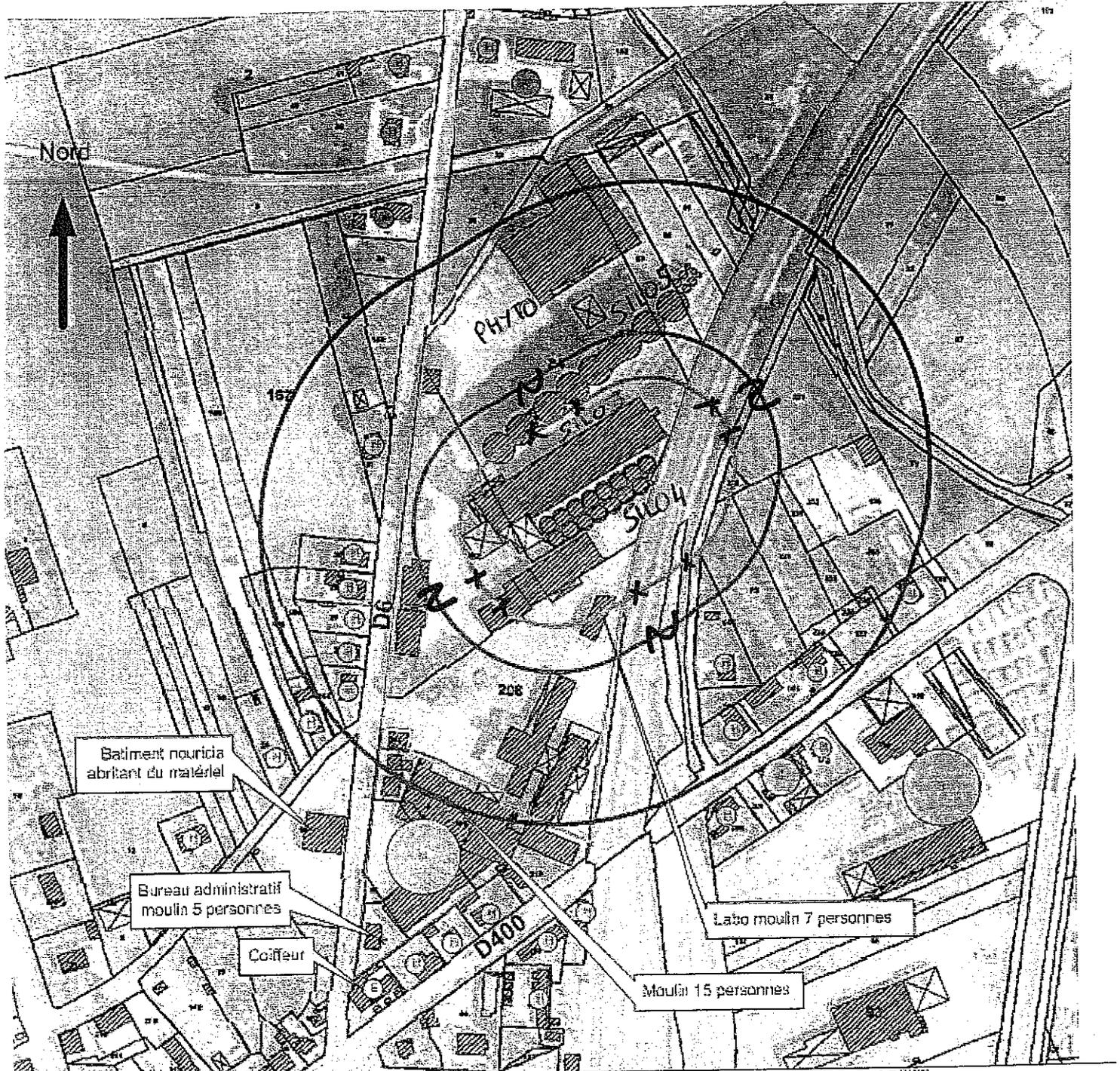
- Limite de propriété NOURICIA
- Limite de propriété Meunerie
- ⊕ Habitation
- ⊙ Exploitation agricole
- ⊖ ERP
- ⊗ Meunerie
- ⊘ Scierie

EFFETS DE SURPRESSION
 — 50 mbar (Zone des effets irréversibles)

CELLULES SILO 4 (e. primaire)

Tableau 18 . Scénario d'explosion primaire de poussières dans les cellules du silo 4.
 Représentation des zones de surpressions et de projections. Ech. 1: 3 000
 (la présence d'obstacles n'est pas prise en compte)





NOURICIA SITE DE BRIENNE LE CHATEAU/ ECHELLE 1/3000^{site}

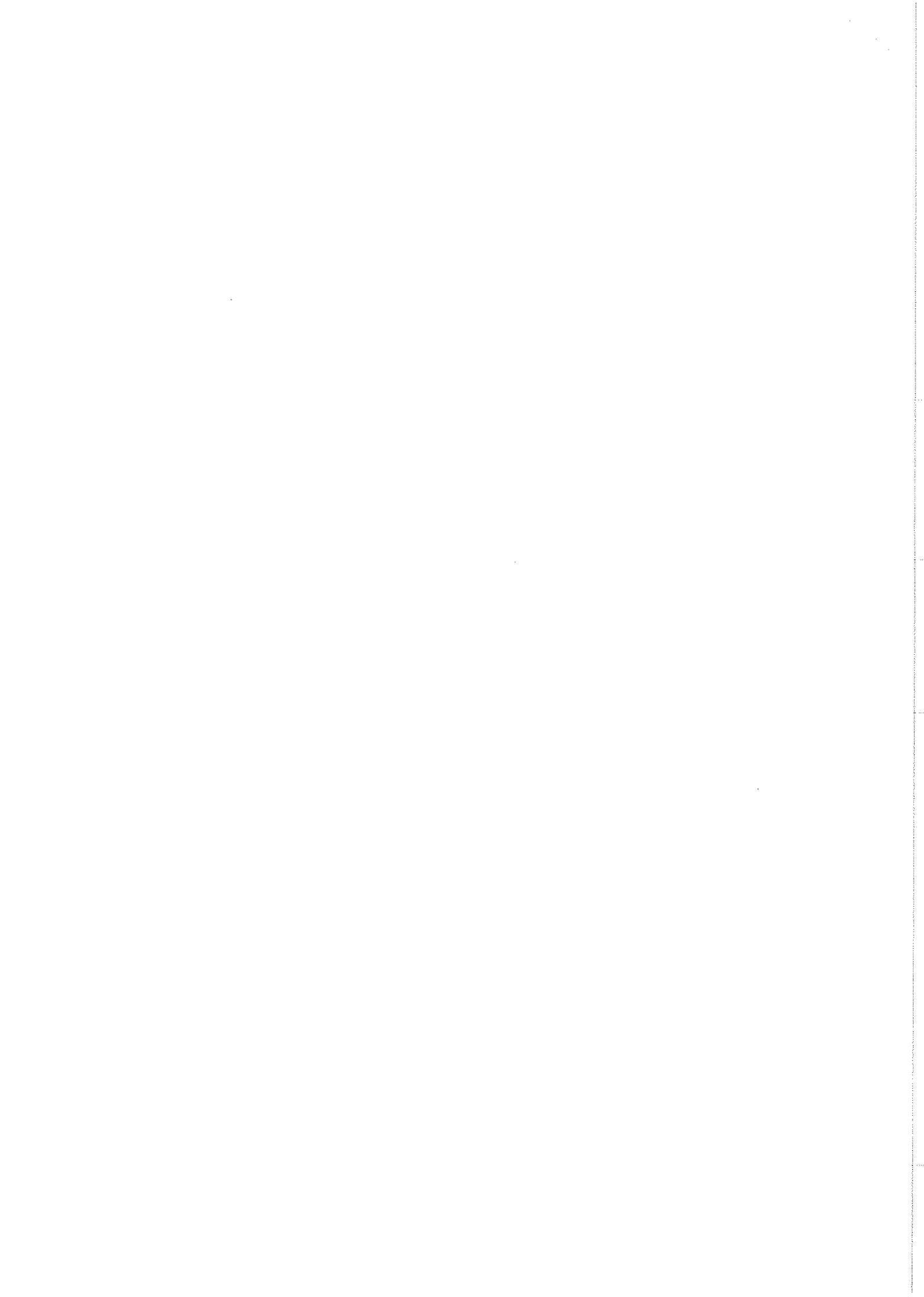
- Limite de propriété NOURICIA
- Limite de propriété Meunerie
- ⊙ Habitation
- ⊙ Exploitation agricole
- ⊙ ERP
- ⊙ Meunerie
- ⊙ Scierie

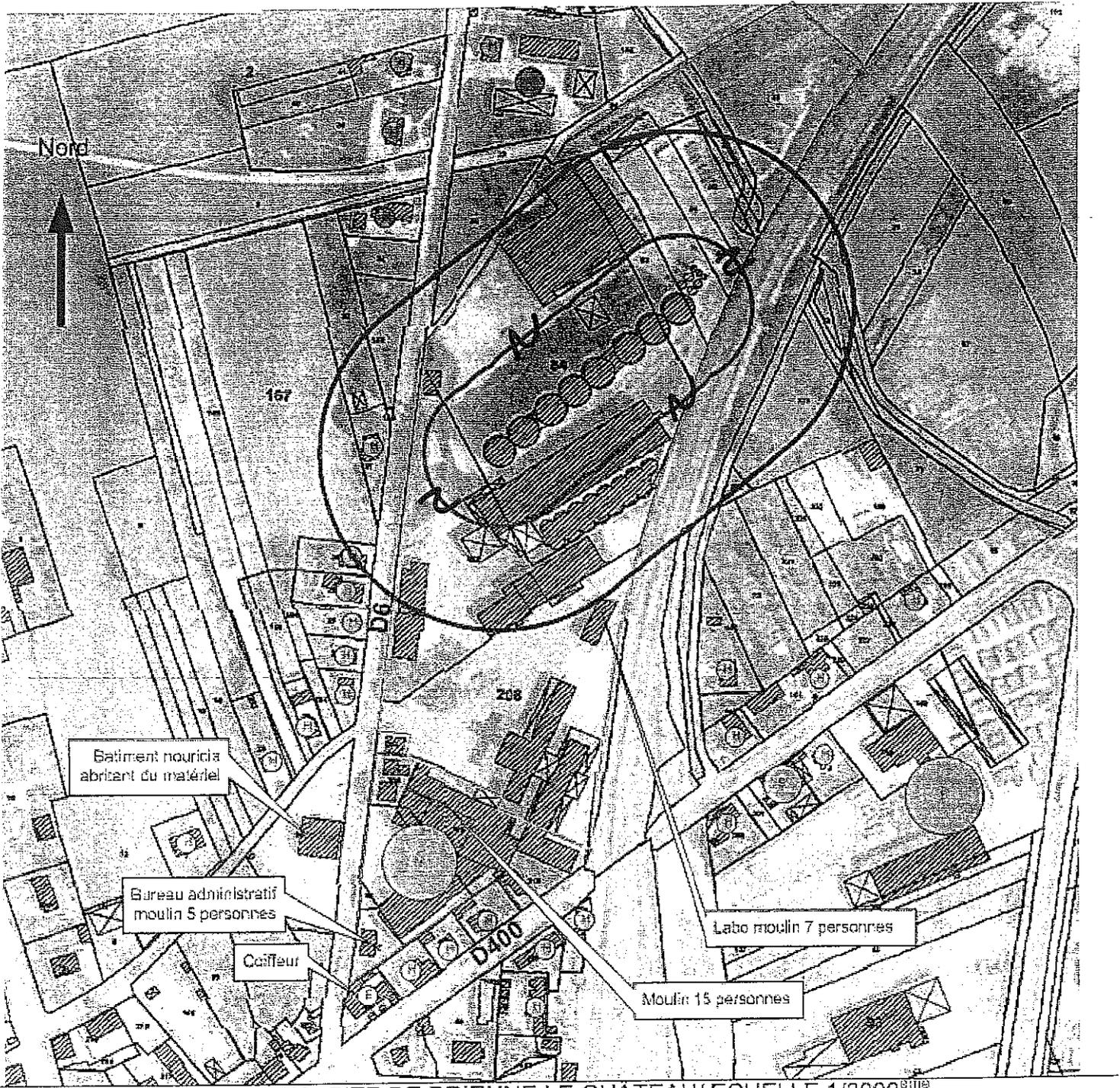
EFFETS DE SURPRESSION

- 50 mbar (Zone des effets irréversibles)
- ~ 140 mbar (Zone des effets létaux)
- * * * 200 mbar (Zone des effets létaux significatifs)

CELLULES SILO 6 (le secondaire)

Tableau 22 . Scénario d'explosion secondaire de poussières dans les cellules du silo 4.
Représentation des zones de surpressions et de projections. Ech. 1: 3 000
(la présence d'obstacles n'est pas prise en compte)





NOURICIA SITE DE BRIENNE LE CHATEAU/ ECHELLE 1/3000^{BTT18}

- Limite de propriété NOURICIA
- Limite de propriété Meunerie
- ⊙ Habitation
- ⊙ Exploitation agricole
- ⊙ ERP
- ⊙ Meunerie
- ⊙ Scierie

- EFFETS DE SURPRESSION**
- ▬ 50 mbar (Zone des effets irréversibles)
 - ▬ 140 mbar (Zone des effets létaux)

CELLULES SILO 5

Tableau 19 . Scénario d'explosion primaire de poussières dans les cellules du silo 5.
 Représentation des zones de surpressions et de projections. Ech. 1: 3 000
 (la présence d'obstacles n'est pas prise en compte)

